Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil

Le président

Fr. NEEF

RÈGLEMENT N° 408/67/CEE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

portant adjonction du mannitol et du sorbitol de la position 29.04 C II du tarif douanier commun à la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), et notamment son article 2 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il résulte de la déclaration du Conseil, du 27 octobre 1966, relative au mannitol, au sorbitol et aux produits résultant de la transformation du sucre et destinés à des fins industrielles, que le mannitol et le sorbitol seront inscrits dans la liste des marchandises concernées par le régime d'échanges instauré par le règlement n° 160/66/CEE dans le cas où la restitution à la production du sucre destiné à la transformation à des fins industrielles n'aurait pas pour effet de permettre l'approvisionnement en sucre de l'industrie de transformation sur la base des prix du marché mondial ;

considérant que l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 215/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant les règles générales relatives à la restitution à la production ainsi que l'exonération du prélèvement pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique (2), prévoit que le montant maximum de la restitution à la production est fixé pour chaque État membre à un niveau permettant d'éviter que, par le fait de cette restitution, l'utilisation des céréales et des mélasses ne soit découragée ; que le montant maximum de la restitution à la production fixé à cette fin par le règlement n° 231/67/CEE du Conseil du 11 juillet 1967 (3), n'a pas pour effet, en ce qui concerne le mannitol et le sorbitol, d'amener au niveau du marché mondial le prix du sucre destiné à la fabrication des marchandises considérées ; qu'il convient, dès lors, d'inscrire le mannitol et le sorbitol dans la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE,

(1) JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

(2) JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2889/67.

(3) JO n° 150 du 12. 7. 1967, p. 3.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le mannitol et le sorbitol de la position 29.04 C II du tarif douanier commun sont ajoutés à la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil

Le président

Fr. NEEF

RÈGLEMENT N° 409/67/CEE DU CONSEIL

du 28 juillet 1967

relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1968

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant qu'aux termes de l'article 14 paragraphe 1 sous a) du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (1), pour bénéficier du concours du Fonds, chaque projet doit s'inscrire dans le cadre d'un programme communautaire établi conformément à l'article 16 dudit règlement ;

considérant que les programmes communautaires n'ont pas encore été arrêtés ; que les projets à financer pour l'année 1968 par le Fonds n'ont donc pas pu être établis en fonction de ces programmes ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 premier alinéa première phrase du règlement n° 17/64/CEE, les demandes de concours de la section orientation du Fonds doivent être présentées à la Commission chaque année avant le 1er octobre ; qu'il paraît nécessaire de prolonger jusqu'au 15 décembre 1967 le délai fixé pour la présentation des demandes pour l'année 1968 afin de faciliter les travaux préparatoires des États membres concernant l'introduction des demandes et afin de raccourcir dans l'intérêt des demandeurs le délai entre la présentation de la demande et la décision de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 14 paragraphe 1 sous a) du règlement n° 17/64/CEE ne sont pas applicables aux projets faisant l'objet des demandes de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, présentées pour l'année 1968.

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.